

1er décembre 2009

Projet de loi du groupe PopVertsSol
Budget de l'Etat pour l'exercice 2010

Loi fixant un impôt cantonal de solidarité (fortune)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de....., du.....

décrète:

Objet de la loi **Article premier** Le canton perçoit une participation extraordinaire sur la fortune des personnes physiques.

Assuj. **Art. 2** Sont assujetti-e-s à la participation extraordinaire toutes et tous les contribuables soumis-e-s à l'impôt direct cantonal sur la fortune.

Fortune impos. **Art. 3** La participation extraordinaire est perçue sur les mêmes bases que l'impôt direct cantonal sur la fortune.

Catégorie et taux **Art. 4** ¹La participation extraordinaire de base est déterminée d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Participation due pour la fortune maximale de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.	Fr.	⁰ / ₁₀₀	Fr.	⁰ / ₁₀₀
0.- à	250'000.-	0,00	0.--	0,000
251'000.- à	500'000.-	0,20	50.-	0,100
501'000.- à	750'000.-	0,60	200.-	0,260
751'000.- à	1'000'000.-	0,80	400.-	0,400
1'001'000.- à	1'250'000.-	1,00	650.-	0,520

²La fortune supérieure à 1.250.000 francs est imposée à 0,520%.

³La fortune des époux qui vivent en ménage commun est frappée du taux correspondant aux 55% de son montant

⁴La fortune nette imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

Participation extraordinaire et coefficient **Art. 5** ¹Le montant de la participation extraordinaire s'obtient en multipliant la participation extraordinaire de base, déterminée conformément à l'article 4, par un coefficient.

²Le coefficient correspond à celui de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques fixé par le Grand Conseil par voie de décret.

Perception. **Art. 6** Le montant de la participation extraordinaire est perçu selon les modalités de perception de l'impôt direct cantonal.

Autorités **Art. 7** Les autorités de taxation et de perception sont celles prévues par la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.

Voies de droit **Art. 8** ¹La ou le contribuable peut adresser à l'autorité fiscale une réclamation écrite contre la décision de taxation définitive dans les trente jours qui suivent sa notification.

²La ou le contribuable peut ensuite interjeter recours contre les décisions sur réclamation prises par l'autorité fiscale au Tribunal fiscal dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision.

³La ou le contribuable et l'autorité fiscale dont la décision est contestée peuvent ensuite interjeter recours contre le jugement sur recours au Tribunal administratif dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement sur recours complètement motivé.

Renvoi **Art. 9** Sous réserve des dispositions précédentes, la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, s'applique également à la participation extraordinaire.

Art. 10 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Référendum. **Art. 11** ¹La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2010. Seule la période fiscale 2010 est concernée.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe son entrée en vigueur, qui peut intervenir de manière rétroactive.

⁴La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnées à son adoption par le Grand Conseil, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

⁵Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,